

*Judith Shklar, "like all political acts, does not take place in a vacuum. It is part of a whole complex of other institutions, habits, and beliefs. A trial within a constitutional government is not like a trial in a state of near-anarchy, or in a totalitarian order".*

On a aussi beaucoup parlé, au Canada, de la judiciarisation des questions politiques et de la croissance du judiciaire comme lieu d'affrontement de valeurs qui s'exprimaient auparavant dans l'arène politique. Il n'est pas prématuré, à mon avis, de constater l'ébauche d'un mouvement semblable sur le plan international, à la suite de l'initiative de ces États libéraux dont parle Gary Bass et qui sont bien sûr les champions de l'État de droit et de la primauté du droit sur la force. Je n'irais pas jusqu'à suggérer que l'on est en voie d'atteindre une primauté du juridique sur le politique dans l'arène internationale, mais je pense que la croissance du juridique est la conséquence inévitable de la mondialisation des droits.

On a aussi beaucoup parlé de la légitimité, de la légalité et de l'opportunité de l'intervention humanitaire, particulièrement à l'occasion des frappes aériennes de l'OTAN au Kosovo. L'initiative canadienne annoncée en septembre dernier créant une Commission internationale pour examiner la problématique de l'intervention vis-à-vis la souveraineté des États s'insère parfaitement dans le cadre de cette réflexion et ses travaux seront sûrement suivis de très près. Il me semble que l'on soit encore très loin de la reconnaissance d'une obligation légale positive d'intervenir même dans les cas de catastrophe humanitaire imminente, tout comme, à l'autre extrême, on a grand-peine à définir l'agression comme crime de guerre. Mais à l'intérieur de ces deux pôles se situe l'embryon d'une volonté politique à la fois de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité et le génocide. L'acte criminel, en particulier les violations du droit de la guerre applicable en cas de conflit armé interne, se situe au centre de ce débat sur la légitimité et la légalité de l'intervention, non pas nécessairement de l'intervention par la force, mais de l'intervention par l'exigence que des comptes soient rendus.

Il me semble également que l'insistance sur la responsabilité personnelle des dirigeants politiques et militaires pour les crimes qu'ils prétendent perpétrer au nom d'un État, ou au nom d'un peuple au sein d'un État qu'ils répudient, facilite le rejet de la notion voulant que la souveraineté d'un État devrait empêcher qu'ils soient interpellés par la communauté contre laquelle se sont inscrits leurs gestes, soit l'humanité toute entière.